

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0005
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70902151-01C
DATE :	Le 24 avril 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 mars 2009 pour contester un projet de refus de la Commission nationale des libérations conditionnelles de lui accorder son pardon.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 mars 2009, avec effet rétroactif au 17 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 avril 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$. Il veut être représenté afin de répondre à un projet de refus de la Commission nationale des libérations conditionnelles quant à sa demande de pardon au motif qu'il ne satisfaisait pas les critères de bonne conduite.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il doit obtenir son pardon et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. De plus, il allègue subir des séquelles psychologiques et avoir des difficultés à se trouver du travail en raison de son dossier criminel.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* ;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE